

L'ÉCHANGE DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX RELATIONS
ENTRE PARTENAIRES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION
DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES

POLITIQUE ET PRATIQUE ADOPTÉES PAR L'OMM

L'ÉCHANGE DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX RELATIONS
ENTRE PARTENAIRES EN MATIÈRE DE
COMMERCIALISATION DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES
POLITIQUE ET PRATIQUE ADOPTÉES PAR L'OMM



ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE - GENÈVE - SUISSE

1996

En couverture : Circuits du Système mondial de télécommunications

OMM-N° 837

© 1996, Organisation météorologique mondiale

ISBN - 92-63-200837-9

NOTE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes et zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
RAPPEL HISTORIQUE	8
LA POLITIQUE	11
LA PRATIQUE	12
LES PRINCIPES DIRECTEURS	15
LA MISE EN ŒUVRE	16
CONCLUSIONS	17
RÉSOLUTION 40 (Cg-XII) — Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques.	

AVANT-PROPOS

Le Douzième Congrès météorologique mondial, tenu en juin 1995 à Genève, a adopté une politique et une nouvelle pratique pour l'échange international de données et de produits météorologiques. Cette décision, dont la portée sera considérable, a été prise au bout de quatre années de discussions. Ainsi, la communauté météorologique mondiale a résolu un problème crucial : parvenir à maintenir et à renforcer le libre échange de données et de produits météorologiques tout en ménageant les intérêts économiques des Membres et en favorisant le développement de leurs Services météorologiques nationaux. Le Congrès a adopté aussi les principes directeurs applicables aux relations entre les Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux et le secteur commercial.

En adoptant la nouvelle politique, le Congrès a souligné que l'OMM s'engageait à élargir et à renforcer l'échange international, libre et gratuit, des données et des produits météorologiques et connexes. Quant à la nouvelle pratique, elle repose sur les dispositions suivantes :

- Les Membres fournissent gratuitement et sans restriction les données et produits indispensables pour la prestation des services concourant à la protection des personnes et des biens ainsi qu'au bien-être de toutes les nations, en particulier au minimum les données et produits de base, nécessaires pour décrire et prévoir précisément les conditions météorologiques et climatiques et appuyer les programmes de l'OMM;
- les Membres devraient fournir les données et produits supplémentaires nécessaires pour appuyer les programmes de l'OMM à l'échelle mondiale, régionale et nationale et, en outre, par voie d'accord, pour aider d'autres Membres à fournir des services météorologiques dans leur pays. Il est entendu, cependant, que les Membres peuvent être fondés à soumettre la

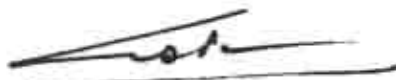
réexportation de ces données et produits à des fins commerciales hors du pays destinataire, ou groupes de pays formant une entité économique unique, à des conditions découlant par exemple, de leur législation nationale ou des coûts de production;

- les Membres devraient mettre gratuitement et sans restriction à la disposition des chercheurs et des enseignants, pour leurs activités non commerciales, toutes les données et tous les produits échangés sous les auspices de l'OMM, étant entendu que leurs activités commerciales sont assujetties aux conditions mentionnées ci-dessus.

Le Congrès a souligné que tous les produits et données météorologiques dont les Membres ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard des programmes de l'OMM entreront dans la combinaison des données et produits fondamentaux et supplémentaires échangés par les Membres.

La présente publication contient le texte de la résolution 40 adoptée par le Douzième Congrès météorologique mondial ainsi que quelques explications et renseignements supplémentaires qui devraient aider le lecteur à mieux comprendre le rôle de l'OMM dans le domaine de l'échange international de données et produits météorologiques.

Je voudrais remercier M. Phil G. Aber qui, en sa qualité de consultant de l'OMM, a préparé cette brochure. Je suis très reconnaissant aussi aux membres du Groupe de travail consultatif sur l'échange de données et de produits météorologiques et connexes relevant du Conseil exécutif de l'OMM pour leur collaboration à cet égard.



(G.O.P. Obasi)
Secrétaire général



Conférence internationale de météorologie, 1879

Le rôle de l'OMM

Dans le cadre de la juridiction nationale des Membres :

- Contribuer (le cas échéant) au développement des Services nationaux.
- Fournir les normes et les directives requises pour que l'échange de données météorologiques et hydrologiques soit efficace et rationnel.

En dehors de toute juridiction nationale :

- Offrir un mécanisme de coopération internationale permettant d'obtenir des données et de fournir des services.

Buts de l'OMM

L'OMM a été créée pour soutenir et consolider la météorologie et l'hydrologie et pour faciliter la coopération mondiale, dans l'intérêt de l'humanité, dans les domaines ci-après :

- établissement de réseaux d'observation effectuant des observations météorologiques, ainsi que des observations hydrologiques et d'autres observations géophysiques;
- mise en place et maintien de systèmes pour le traitement et l'échange rapide des données;
- normalisation des observations et des produits élaborés;
- application de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau et à l'agriculture;
- développement de la recherche et de l'enseignement.

INTRODUCTION

Depuis plus d'un siècle, toutes les nations, et leurs Services météorologiques, collaborent pour garantir l'échange international, libre et sans restriction, des données et produits météorologiques et climatiques. Cet échange porte essentiellement sur les données relatives à la température, au vent, à la pression et aux précipitations et sur des produits tels que les prévisions météorologiques et les avis. C'est lorsqu'on s'est rendu compte que des renseignements sur des conditions météorologiques dangereuses "en amont" pouvaient permettre de prévoir de violentes tempêtes qui traversent les frontières et menacent aussi bien la population que l'économie (navigation, industrie, etc.), que la coopération en météorologie a été mise en place.

Vers la fin du XIX^e siècle, l'apparition du télégraphe comme moyen pratique d'échange en temps réel d'informations à caractère urgent marque le tournant technologique qui a permis à la météorologie opérationnelle de voir le jour. C'est alors que bien des gouvernements, ayant pris conscience des avantages que pouvaient apporter les applications de la météorologie, ont décidé de créer des Services météorologiques nationaux. Ces Services avaient pour tâche de rassembler les données météorologiques et scientifiques connexes et de les échanger sur le plan international.

Dans les années 50, plusieurs Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux (SMN) se sont dotés d'ordinateurs pour établir des prévisions numériques du temps fondées sur des équations complexes des processus physiques atmosphériques. Ces "modèles numériques", fonctionnant à grande vitesse, ont joué un rôle capital dans la précision des prévisions météorologiques. Mais, pour produire des prévisions, ces modèles devaient être alimentés par des observations régulières et constantes de la température, de la pression atmosphérique et d'autres paramètres météorologiques – et, par la suite, océanogra-

phiques – effectuées à l'échelle du globe. Ainsi, ayant opté pour l'application d'une technologie de pointe pour l'établissement des prévisions, la météorologie est devenue de plus en plus tributaire de l'échange international des données.

Au fur et à mesure que ses Membres amélioraient leurs capacités de prévision, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) mettait sur pied des programmes correspondant aux nouvelles possibilités. Des produits tels que les avis de tempête tropicale, des prévisions de sécheresse et d'autres prévisions spécifiques, établis par différents Membres de l'OMM étaient échangés sur le plan international. Ainsi, la coopération en matière d'échange libre et sans restriction des données, qui avait déjà fait ses preuves, englobait désormais les produits météorologiques et connexes dont l'échange servait aussi les intérêts de toutes les nations.

La météorologie opérationnelle, telle que nous la connaissons, ne pourrait pas exister sans l'échange international de données et de produits. Sans cet échange, la météorologie ne pourrait donc contribuer ni à la sécurité et à la protection des populations, ni aux applications climatiques nécessaires à une multitude d'activités économiques. C'est pourquoi, les Membres de l'OMM attachent la plus grande importance au maintien de l'échange libre et sans restriction et à la coopération sur laquelle il repose.

Le principe de l'échange libre et sans restriction des données météorologiques entre Services météorologiques nationaux devrait être maintenu.

Dixième Congrès météorologique mondial, Résumé général du Rapport abrégé, 1987.

RAPPEL HISTORIQUE

Au cours des deux dernières décennies, de grands progrès ont été accomplis en météorologie; la science a avancé et les applications se sont multipliées. Les progrès technologiques, tels que les observations par satellite, l'utilisation de modèles couplés océan-atmosphère sur des ordinateurs puissants et les systèmes de transmission spécialisés ont permis d'élargir considérablement la gamme des informations météorologiques disponibles.

Pendant ces 20 années, le secteur météorologique commercial non gouvernemental, qui existe depuis plus de 40 ans dans certains pays, a pris un essor pour tirer parti de la demande croissante, sur le plan mondial, en matière de services météorologiques appliqués. En même temps, dès le début des années 70, quelques Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux se sont engagés dans des activités commerciales, tout en continuant de fournir les services classiques, financés par le gouvernement.

Ces derniers temps, les SMN sont de plus en plus attirés par la possibilité de se procurer un revenu en commercialisant leurs services météorologiques. Cette incursion dans le monde commercial a été dictée en partie par les coupes budgétaires dont furent frappés certains SMN, mais aussi par le désir d'améliorer les services en devenant plus compétitif et en respectant les lois du marché. (Au cours des dernières années, bon nombre de SMN ont élargi leurs activités commerciales au point de se procurer un revenu qui compte pour au moins 5 à 10 % de leur budget d'exploitation.)

Dès le début, pratiquement toutes les activités météorologiques commerciales reposaient sur les données et les produits de base provenant des SMN. Et, dans certains pays, on comptait sur le secteur commercial pour obtenir des services météorologiques que les SMN n'avaient pas la capacité (ou l'autorisation) de fournir. Un exemple typique à cet égard est la diffusion, sur le plan local, national et

régional, d'informations météorologiques par les médias. Pour égaler les services offerts par les médias, aussi bien publics que privés, les SMN auraient besoin de ressources dépassant largement les budgets dont ils disposent. Ainsi, la relation entre le secteur commercial et les Services météorologiques nationaux a évolué le plus souvent en une sorte de symbiose.

Au cours de la dernière décennie, cependant, l'apparition de certains facteurs économiques et la nouvelle situation du marché ont engendré des tensions entre les SMN et le secteur commercial pour les raisons suivantes :

- certains SMN se sont engagés dans des activités commerciales, entrant ainsi en concurrence avec le secteur non gouvernemental;
- le budget de plusieurs SMN a été réduit;



Les données météorologiques, provenant de différentes sources, sont traitées à l'aide d'ordinateurs puissants dans des centres météorologiques, tels que le Centre régional de précision de Melbourne (ci-contre) (Bureau of Meteorology, Australie; ci-dessous: Deutscher Wetterdienst)



La commercialisation des activités météorologiques risque de saper le principe du libre échange de données et de produits météorologiques entre les Services météorologiques nationaux.

Onzième Congrès météorologique mondial, Résumé général du Rapport abrégé, 1991.

- certains SMN se sont tournés vers le secteur commercial pour couvrir en partie les frais d'entretien du réseau d'observation de base et pour financer l'élaboration de produits profitables pour le secteur commercial;
- certains SMN ont perdu une partie de leur clientèle qui s'adresse désormais à des entreprises météorologiques commerciales vendant des services que les SMN offraient gratuitement;
- certaines entreprises météorologiques commerciales fournissent des services dans des pays en développement mettant ainsi en danger l'image de marque, voire l'existence même du Service météorologique national;
- des bases de données d'observation météorologique ont été établies par certaines entreprises pour mener diverses activités, dont des activités commerciales, à l'intérieur du pays fournisseur et en dehors de celui-ci, sans qu'aucune compensation ou autre forme de reconnaissance ne soit offerte au Service météorologique national ayant fourni les données initiales.

La réaction à l'essor du secteur commercial non gouvernemental fournissant des services météorologiques varie d'un pays à l'autre. Dans certains cas, la loi n'autorise que les SMN à fournir des services météorologiques alors que, dans d'autres, la participation de plein droit du secteur commercial est vivement encouragée, à l'exception de l'émission d'avis météorologiques destinés au public.

Les relations entre les SMN et le secteur commercial varient beaucoup aussi. Le plus souvent, c'est la symbiose qui l'emporte. Dans bien des cas, toutefois, les SMN perçoivent les activités du secteur commercial comme une concurrence déloyale ou comme du "dumping" ou alors c'est le secteur commercial qui considère que certaines activités des SMN relèvent du protectionnisme et freinent les échanges commerciaux.

Certains SMN ont réagi en limitant l'accès du secteur commercial aux données, aux prévisions et à d'autres produits en retirant les informations les plus "sensibles" de la diffusion générale. D'autres SMN ont proposé d'octroyer l'accès à leurs données et produits moyennant rétribution, faisant ainsi participer le secteur commercial au financement de l'infrastructure météorologique nationale. C'est dans cet esprit que la création de groupements d'intérêts économiques englobant plusieurs SMN d'une région donnée a été envisagée; un tel groupement a, d'ailleurs, été mis sur pied.

Par ailleurs, les tensions entre les SMN et le secteur commercial et la riposte de certains Services nationaux ont ébranlé quelque peu les rapports traditionnels de collaboration entre SMN. Au sein de l'OMM, certains ont exprimé leur inquiétude devant la menace que font peser les réactions aux pressions causées par les activités commerciales sur la structure, établie en commun, pour échanger librement et sans restriction des informations météorologiques. Car, on pourrait aboutir à une situation où les données et les produits sur lesquels repose la météorologie mondiale ne seraient plus disponibles et où les grands programmes de l'OMM, y compris la Veille météorologique mondiale et le Programme climatologique mondial, seraient mis en danger.



LA POLITIQUE

En adoptant la nouvelle politique, consignée dans la résolution 40 (Cg-XII), le Congrès affirme clairement que l'OMM s'engage à respecter le principe de l'échange libre et sans restriction de données et de produits météorologiques et connexes.

Aux termes de l'article 2 de la Convention de l'OMM, les Membres s'engagent à faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques et à encourager l'échange de renseignements météorologiques et connexes. Dans le même esprit, les Membres doivent, en application de la Convention, maintenir leur SMN en leur octroyant régulièrement les ressources requises pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans l'intérêt commun de toutes les nations.

La politique adoptée par le Congrès (résolution 40 (Cg-XII)), repose sur les relations de coopération dont la Convention fait état. Dans cette politique, l'échange libre et sans restriction des données et des produits météorologiques est considéré comme un principe fondamental de l'Organisation.

En élaborant la politique pour l'échange de données et de produits, le Congrès a aussi pris en considération :

- l'appel que les chefs d'Etat, réunis pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Brésil, 1992) ont adressé à la communauté internationale pour qu'elle s'engage plus fermement à favoriser l'échange de données et de résultats d'analyse scientifique ainsi que l'accès aux données découlant de programmes renforcés d'observation systématique;
- la disposition de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques invitant tous les pays Parties à la Convention à encourager et à soutenir par leur coopération l'échange intégral, libre et prompt d'informations concernant le système climatique et les changements climatiques;
- le rôle essentiel des SMN des Membres de l'OMM dans le développement des applications de la météorologie à toutes les activités humaines.

Le Congrès a reconnu aussi, lors de ses délibérations, que la nouvelle politique aurait des incidences sur d'autres programmes géophysiques mondiaux. Il a donc demandé que l'examen de la question de l'échange des données soit coordonné avec les autres organisations internationales concernées. Il s'agit, en particulier, de programmes qui bénéficient du coparrainage de l'OMM et sont mis en œuvre en collaboration avec d'autres organisations internationales, tels que le Système mondial d'observation du climat, le Système mondial d'observation de l'océan, le Programme mondial de recherche sur le climat et le Système mondial intégré de services océaniques.

L'Organisation météorologique mondiale, dont les compétences scientifiques et techniques sont de plus en plus sollicitées, s'engage à élargir et à renforcer l'échange international, libre et gratuit*, des données et des produits météorologiques et connexes, faisant de cette volonté un principe fondamental de l'Organisation.

Douzième Congrès météorologique mondial, résolution 40 (Cg-XII), 1995.

* "Libre et gratuit" veut dire ici sans rétribution ni discrimination aucune. Au sens de la résolution 40 (Cg-XII), "gratuitement" signifie que seuls les frais de reproduction et d'envoi sont facturés à l'exclusion des données et des produits.

LA PRATIQUE

En adoptant la pratique pour l'échange international de données et de produits météorologiques et connexes, le Congrès a recensé un ensemble minimal de données et produits météorologiques et connexes que "les Membres doivent échanger gratuitement et sans en soumettre l'emploi à aucune condition" (voir la résolution 40 (Cg-XII), annexe I, page 21).

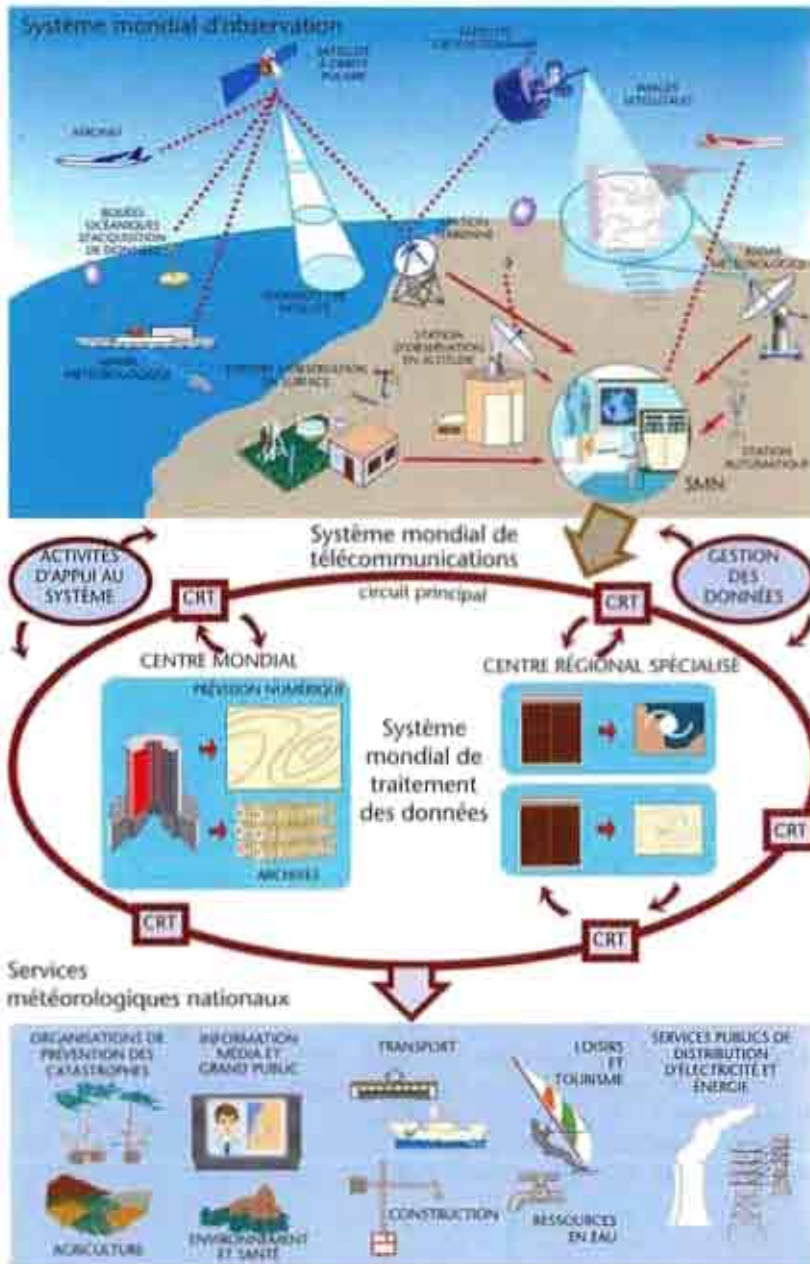
Cet ensemble minimal de données et de produits est considéré comme indispensable pour appuyer les programmes de l'OMM et, surtout, pour la prestation des services concourant à la protection des personnes et des biens. Il s'agit, notamment, "des données en provenance des réseaux synoptiques de base régionaux ainsi que du plus grand nombre possible de données permettant de déterminer l'état de l'atmosphère au moins à des échelles spatiales d'environ 200 km à l'horizontale et à des échéances de 6 à 12 heures".

L'ensemble minimal comprend aussi les produits diffusés par les centres météorologiques mondiaux (CMM) et par les Centres météorologiques régionaux spécialisés (CMRS) dans le cadre de leurs obligations à l'égard de l'OMM ainsi que les avis de temps violent et d'autres avis nécessaires pour la protection des personnes et des biens. (On a mis l'accent tout particulièrement sur les produits nécessaires aux activités où le temps presse lorsqu'il s'agit d'avis de temps violent et de cyclones tropicaux.)

Le Congrès a reconnu qu'il fallait fournir, outre les données et les produits compris dans l'ensemble minimal, des données et des produits supplémentaires pour appuyer les programmes de l'OMM à l'échelle mondiale, régionale et nationale et pour aider d'autres Membres à fournir des services météorologiques dans leur pays. Il est convenu que



Le réseau synoptique de base régional de stations météorologiques en surface. Le Système mondial d'observations de la Veille météorologique mondiale de l'OMM comprend environ 10 000 stations au sol dont 900 effectuent aussi des observations en altitude, ainsi que 7000 navires et 600 bouées dérivantes.



Apres un aperçu général des systèmes de base de la WMO. C'est grâce à la WMO que les données et les produits météorologiques sont rassemblés, analysés et diffusés à l'échelle mondiale.

Les Membres fournissent gratuitement et sans restriction les données et produits indispensables pour la prestation des services concourant à la protection des personnes et des biens ainsi qu'au bien-être de toutes les nations, en particulier au minimum les données et produits de base, nécessaires pour décrire et prévoir précisément les conditions météorologiques et climatiques et appuyer les programmes de l'OMM;

Les Membres devraient fournir les données et produits supplémentaires nécessaires pour appuyer les programmes de l'OMM à l'échelle mondiale, régionale et nationale —

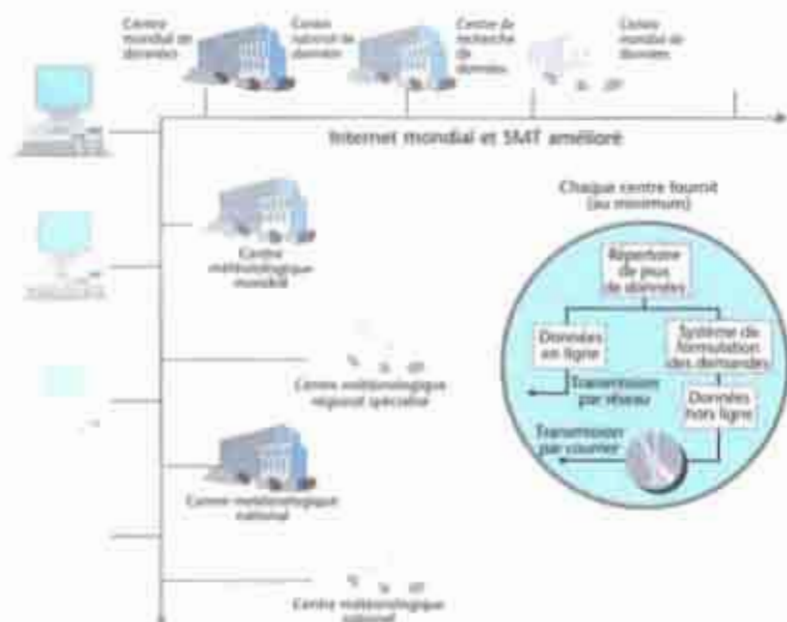
.... mais il est entendu qu'ils peuvent être fondés à soumettre la réexportation de ces données et produits à des fins commerciales hors du pays destinataire, ou groupe de pays formant une entité économique unique, à des conditions découlant, par exemple, de leur législation nationale ou des coûts de production; Les Membres devraient mettre gratuitement et sans restriction à la disposition des chercheurs et des enseignants, pour leurs activités non commerciales, toutes les données et tous les produits échangés sous les auspices de l'OMM, étant entendu que leurs activités commerciales sont assujetties aux conditions mentionnées ci-dessus

Douzième Congrès météorologique mondial, résolution 40 (Cg-XII), 1995.

les Membres peuvent être fondés à soumettre la ré-exportation de ces données et produits à des fins commerciales à certaines conditions. Ces conditions s'appliqueraient uniquement aux données et/ou produits supplémentaires réexportés hors du pays destinataire (ou groupe de pays formant une entité économique unique) et découleraient, par exemple, de la législation nationale et des coûts de production des données et produits concernés.

Le Congrès a souligné que tous les produits et données météorologiques dont les Membres ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard des Programmes de l'OMM entreraient dans la combinaison des données et produits fondamentaux et supplémentaires échangés par les Membres. Le Congrès a estimé, qu'une fois que la nouvelle pratique sera pleinement mise en oeuvre, on peut s'attendre à une augmentation du volume global d'information disponible constitué de l'ensemble des données et produits fondamentaux et supplémentaires fournis par les Membres.

Dans le contexte de la nouvelle pratique, le Congrès a affirmé aussi l'engagement de l'OMM à l'égard des chercheurs et des enseignants. Les Membres ont été instamment priés de mettre gratuitement et sans restriction à leur disposition des données et des produits météorologiques et connexes pour leurs activités non commerciales. L'engagement de l'OMM à l'égard de la communauté des chercheurs se traduit aussi par la volonté



de renforcer les Centres mondiaux de données de l'OMM et du Conseil international des unions scientifiques (CIUS).

Ainsi, le Congrès a adopté la pratique pour l'échange international de données et de produits météorologiques et connexes, consignée dans la résolution 40 (Cg-XII) et a prié instamment les Membres de l'appliquer à l'avenir.

Base de données réparties de l'OMM

LES PRINCIPES DIRECTEURS

L'OMM a assisté à l'essor du secteur commercial, aussi bien sur le plan national qu'international, et a relevé la façon dont chaque pays aborde la question d'une commercialisation accrue des services météorologiques. Aussi, l'Organisation est-elle consciente de l'inquiétude de ses Membres devant le danger que représente cette évolution non seulement pour les rapports de coopération traditionnels et pour l'échange d'informations, mais aussi pour la survie de certains SMN.

Le Congrès a estimé que l'échange libre et sans restriction de renseignements météorologiques et connexes est subordonné à l'existence de relations saines, équitables, transparentes et stables entre tous les partenaires. De plus, il est dans l'intérêt de tous de maintenir l'échange international de données et de produits et de promouvoir les applications de la météorologie.

Le Congrès a donc envisagé :

- des mesures visant à renforcer les relations de coopération entre les SMN;
- des possibilités d'améliorer les rapports entre les SMN et le secteur commercial.

A l'issue des délibérations, le Congrès a conclu que l'OMM devait établir des principes directeurs pour aider les SMN à :

- gérer les relations avec leurs partenaires dans le domaine de la commercialisation météorologique;
- faire face aux pressions découlant de la croissance du secteur commercial.

Selon le Congrès, le secteur commercial englobe aussi les institutions gouvernementales engagées dans des activités commerciales.

Deux séries de principes directeurs ont été adoptées par le Congrès : "Principes directeurs applicables aux relations entre les Services météo-

rologiques ou hydrométéorologiques nationaux (SMN) en matière de commercialisation" et "Principes directeurs applicables aux relations entre les Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux (SMN) et le secteur commercial" (voir la résolution 40 (Cg-XII), annexes 2 et 3, pages 21 et 23).

Les principes directeurs portent sur différents domaines, tels que :

- les relations entre les SMN dans le cadre de leurs activités commerciales;
- la classification des données et des produits comme "fondamentaux" ou "supplémentaires";
- la diffusion, l'utilisation, l'exportation et la réexportation des données et des produits;
- la mise en application des conditions rattachées aux données et aux produits supplémentaires;
- la participation des SMN et de l'OMM aux activités du secteur commercial;
- l'interdépendance des SMN et du secteur commercial;
- les incidences bénéfiques et néfastes des activités commerciales sur les capacités, les compétences et le développement des SMN;
- les avantages que des relations de coopération entre les SMN et le secteur commercial peuvent apporter aux deux parties concernées;
- le recours aux négociations pour parvenir à des accords satisfaisants.

En élaborant les principes directeurs, le Congrès a reconnu le droit souverain des gouvernements. Les SMN devraient donc respecter les différentes structures juridiques, administratives et financières qui régissent les activités des SMN dans les autres pays ou groupes de pays formant une entité économique unique.

Le Congrès a instamment prié les Membres de suivre les directives ... en raison du risque que les activités commerciales de l'un d'entre eux affectent gravement la position des SMN d'autres Membres auprès de leur gouvernement.

Douzième Congrès météorologique mondial, Résumé général du Rapport abrégé, 1995

LA MISE EN ŒUVRE

En adoptant la résolution 40 (Cg-XII), le Congrès a donné des consignes précises aux organes constituants de l'OMM ainsi qu'au Secrétaire général pour :

- mettre en oeuvre la pratique;
- coordonner l'examen de la question de l'échange des données avec d'autres organisations internationales;
- suivre de près les incidences de la commercialisation et établir des documents à ce sujet;
- tenir les Membres informés de ces incidences;
- faciliter l'échange d'informations relatives à la commercialisation entre les Membres;
- expliquer au secteur commercial et aux organismes concernés la politique, la pratique et les principes directeurs de l'OMM.

Dans l'ensemble, le Conseil exécutif a été chargé tant des aspects techniques que politiques de la mise en oeuvre de la résolution.

Pour aider le Conseil exécutif à s'acquitter de sa tâche, le Congrès a demandé aux commissions techniques et à d'autres organes techniques, aux associations régionales et au Secrétaire général de lui fournir les conseils et l'assistance voulus.

Le président de la Commission des systèmes de base a été invité à donner des conseils et prêter son concours, en collaboration avec d'autres commissions techniques, pour les aspects techniques de la mise en oeuvre de la pratique. Les commissions ont été priées aussi de réviser et de mettre à jour les parties pertinentes de la liste récapitulative des don-

nées et des produits nécessaires pour appuyer les programmes de l'OMM. Cette liste devrait figurer dans les textes réglementaires officiels de l'OMM.

En outre, les associations régionales ont été priées de suivre de près et d'analyser les conséquences de la commercialisation et de l'application de la résolution 40 (Cg-XII) à l'échelle de la région, tant sur le plan pratique que sur celui des principes.

Le Congrès a noté qu'outre l'OMM, de nombreuses institutions et organisations internationales ont intérêt à conserver l'échange des données et des produits météorologiques et connexes. On peut citer notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui est l'un des principaux usagers des données météorologiques, ainsi que la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le CIUS qui exécutent certains programmes conjointement avec l'OMM. Le Congrès a prié le Secrétaire général de l'OMM d'assurer une coordination efficace avec les autres organisations internationales concernées à l'égard des programmes conjoints pendant la période où l'OMM mettra la résolution 40 (Cg-XII) en application.

De plus, le Secrétaire général a été prié de suivre de près l'application de la résolution 40 (Cg-XII) et de faire part aux Membres des progrès accomplis.

Le Congrès a demandé au Conseil exécutif de prendre les mesures garantissant l'application de la résolution, en tenant compte à la fois du contexte technique et politique ... et a prié les commissions techniques, les associations régionales, d'autres organes concernés (ou leurs présidents), ainsi que le Secrétaire général d'engager l'action voulue ...

Douzième Congrès météorologique mondial, Résumé général du Rapport abrégé, 1995.

CONCLUSIONS

À l'issue des délibérations sur l'échange de données et de produits et sur la commercialisation, le Congrès a formulé le souhait que sa décision favorise aussi bien la coopération internationale à long terme entre les Etats Membres que le développement de leurs Services météorologiques nationaux.

On a estimé, en outre, que la décision prise par le Congrès multiplierait à l'avenir les avantages qu'apportent les applications des informations météorologiques à tous les peuples du monde.

Selon le Secrétaire général, l'esprit de coopération qui a permis d'aboutir à un consensus constitue la grande force de l'OMM.

Il s'agit de la résolution (résolution 40 (Cg-XII)) la plus importante du Douzième Congrès. Son adoption marque un tournant dans l'histoire de l'OMM – c'est une décision capitale pour l'avenir de l'Organisation.

Douzième Congrès météorologique mondial, procès-verbaux, 1995.



Douzième Congrès météorologique mondial, 1995 (de gauche à droite) : M. A.S. Zaitsev, Sous-Secrétaire général; M. J.W. Zillman, Premier Vice-Président; M. Zou Jingming, Président; M. G.O.P. Obase, Secrétaire général et M. M.J.P. Jarraud, Secrétaire général adjoint (OMM/Bianco)

RÉSOLUTION 40 (Cg-XII)

POLITIQUE ET PRATIQUE ADOPTÉES PAR L'OMM POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES ET DE PRODUITS MÉTÉOROLOGIQUES ET CONNEXES ET PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX RELATIONS ENTRE PARTENAIRES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES

LE CONGRÈS,

NOTANT :

- 1) la résolution 23 (EC-XLII) — Principes directeurs applicables aux aspects internationaux de la prestation de services météorologiques de base et spécialisés,
- 2) la résolution 20 (EC-XLVI) — Politique de l'OMM en matière d'échange de données et de produits météorologiques et connexes,
- 3) la résolution 21 (EC-XLVI) — Nouvelle pratique proposée pour l'échange des données et des produits météorologiques et connexes,
- 4) la résolution 22 (EC-XLVI) — Directives de l'OMM concernant la commercialisation,
- 5) le rapport du président du Groupe de travail de la commercialisation des services météorologiques et hydrologiques, établi à la demande du Onzième Congrès, par le Conseil exécutif, en vertu de sa résolution 2 (EC-XLIII),

RAPPELANT :

- 1) les orientations générales de l'Organisation telles qu'elles sont exposées dans le troisième Plan à long terme de l'OMM (1992-2001) adopté par le Onzième Congrès et qui prévoient, entre autres, que les Membres devraient réaffirmer leur adhésion au principe d'un échange international libre et gratuit des données et des produits météorologiques de base qui sont définis dans les programmes de l'OMM (Troisième Plan à long terme de l'OMM, Partie I, Chapitre 4, paragraphe 127) (OMM-N° 768),
- 2) le fait que le Onzième Congrès avait noté avec inquiétude que la commercialisation des services météorologiques risquait de saper le principe du libre échange des données et des produits météorologiques entre les Services météorologiques nationaux,

CONSIDÉRANT :

- 1) l'importance fondamentale que conserve, pour la fourniture de services météorologiques dans tous

les pays, l'échange de données et de produits météorologiques entre les Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux (SMN)*, des Membres de l'OMM, les centres météorologiques mondiaux et les centres météorologiques régionaux/ spécialisés tels qu'ils sont définis dans le Programme de la Veille météorologique mondiale,

- 2) les autres programmes d'importance mondiale, tels que le SMOC, le GOOS, le PMRC et le SMISO, qui bénéficient du coparrainage et sont mis en œuvre en collaboration avec d'autres organisations internationales,
- 3) le rôle essentiel des SMN des Membres de l'OMM dans le développement des applications de la météorologie à toutes les activités humaines,
- 4) l'appel que les chefs d'Etat, réunis pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Brésil, 1992) ont adressé à la communauté internationale pour qu'elle s'engage plus fermement à favoriser l'échange de données et de résultats d'analyses scientifiques ainsi que l'accès aux données découlant de programmes renforcés d'observation systématique,
- 5) la disposition de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques invitant tous les pays Parties à la Convention à encourager et à soutenir par leur coopération l'échange intégral, libre et prompt d'informations concernant le système climatique et les changements climatiques,

RECONNAISSANT :

- 1) la nécessité grandissante d'un échange mondial des données environnementales de toutes catégories en sus des données et produits météorologiques qui sont traditionnellement échangés dans le cadre de la VMM,
- 2) l'obligation fondamentale pour les Membres et leurs SMN de fournir des services de portée universelle pour contribuer à la sûreté, à la sécurité et

au bien-être économique des populations de leurs pays respectifs,

- 3) la nécessité, pour les Membres et leurs SMN, d'un échange international stable, fondé sur la coopération, des données et des produits météorologiques et connexes pour s'acquitter de leurs fonctions,
- 4) la nécessité permanente pour les gouvernements d'assumer la charge de leurs infrastructures météorologiques nationales,
- 5) la nécessité permanente de renforcer les capacités des SMN, notamment dans les pays en développement, afin d'améliorer la fourniture de services, et les avantages résultant d'un tel renforcement,
- 6) la nécessité, pour le monde de la recherche et de l'enseignement, d'accéder aux données et aux produits,
- 7) le droit des gouvernements à déterminer de quelle manière et dans quelle mesure leurs données et produits peuvent être communiqués sur le territoire national ou en vue d'un échange international,

RECONNAISSANT EN OUTRE :

- 1) l'existence d'une tendance à la commercialisation de nombreux services météorologiques et hydrologiques,
- 2) le fait que certains Membres exigent que leur SMN se livre à des activités commerciales,
- 3) le risque que la commercialisation fait peser sur l'échange traditionnel, libre et gratuit des données et des produits, qui constitue le fondement de la VMM, ainsi que sur la coopération mondiale dans le domaine de la météorologie,
- 4) les incidences tant positives que négatives qu'ont sur les capacités, les compétences techniques et l'essor des SMN, ceux des pays en développement notamment, les activités commerciales entreprises sur leur territoire par le secteur commercial, y compris les activités commerciales d'autres SMN.

RAPPELLE aux Membres que l'article 2 de la Convention de l'OMM leur fait obligation de faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux d'observation et d'encourager l'échange de l'information météorologique et connexe, et qu'ils devraient, pour remplir

cette obligation, s'engager à fournir régulièrement et en permanence les ressources nécessaires dans l'intérêt de toutes les nations;

ADOpte la politique ci-après en matière d'échange international de données et de produits météorologiques et connexes :

L'Organisation météorologique mondiale (OMM), dont les compétences scientifiques et techniques sont de plus en plus sollicitées, s'engage à élargir et à renforcer l'échange international, libre et gratuit¹⁾, des données et des produits météorologiques et connexes, faisant de cette volonté un principe fondamental de l'Organisation;

ADOpte la pratique²⁾ suivante en matière d'échange international de données et de produits météorologiques et connexes :

- 1) les Membres fournissent gratuitement et sans restriction les données et produits indispensables pour la prestation des services concourant à la protection des personnes et des biens ainsi qu'au bien-être de toutes les nations, en particulier au minimum les données et produits de base, indiqués dans l'annexe 1 à la présente résolution, nécessaires pour décrire et prévoir précisément les conditions météorologiques et climatiques et appuyer les programmes de l'OMM;
- 2) les Membres devraient fournir les données et produits supplémentaires nécessaires pour appuyer les programmes de l'OMM à l'échelle mondiale, régionale et nationale et, en outre, par voie d'accord, pour aider d'autres Membres à fournir des services météorologiques dans leur pays. Les Membres de l'OMM acceptent de diffuser ces données et produits supplémentaires pour augmenter le volume des données et produits à la disposition de tous les Membres, mais il est entendu qu'ils peuvent être fondés à soumettre la réexportation de ces données et produits à des fins commerciales hors du pays destinataire, ou groupe de pays formant une entité économique unique, à des conditions découlant, par exemple, de leur législation nationale ou des coûts de production;

¹⁾ "Libre et gratuit" veut dire ici sans rétribution ni discrimination aucune (résolution 23 (EC-XLII)). Au sens de la présente résolution, "gratuitement" signifie que seuls les frais de reproduction et d'envoi sont facturés, à l'exclusion des données et des produits.

²⁾ Voir les définitions correspondantes dans l'annexe 4 à la présente résolution.

- 3) les Membres devraient mettre gratuitement et sans restriction à la disposition des chercheurs et des enseignants, pour leurs activités non commerciales, toutes les données et tous les produits échangés sous les auspices de l'OMM, étant entendu que leurs activités commerciales sont assujetties aux conditions mentionnées au paragraphe 2) ci-dessus;

SOULIGNE que tous les produits et données météorologiques dont les Membres ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard des programmes de l'OMM entreront dans la combinaison des données et produits fondamentaux et supplémentaires échangés par les Membres;

PRIE INSTAMMENT les Membres :

- 1) de s'engager plus fermement à échanger librement et gratuitement leurs données et produits météorologiques et connexes;
- 2) d'accroître le volume des données et des produits échangés pour les besoins des programmes de l'OMM;
- 3) d'aider d'autres Membres, dans toute la mesure du possible et selon les accords conclus à ce sujet, en leur fournissant des données et produits supplémentaires à l'appui d'opérations, où le facteur temps est important, se rapportant aux avis de conditions météorologiques difficiles;
- 4) de renforcer leurs engagements envers les centres mondiaux de données de l'OMM et du CIUS en ce qui regarde la collecte et la fourniture gratuite et sans restriction des données et produits météorologiques et connexes;
- 5) d'appliquer la pratique décrite aux paragraphes 1) à 3) du dispositif "Adopte" ci-dessus pour l'échange international des données météorologiques et connexes;
- 6) de faire savoir à tous les Membres, par le canal du Secrétariat de l'OMM, quels sont les données et produits météorologiques et connexes dont ils n'autorisent que sous certaines conditions la réexportation à des fins commerciales hors du pays destinataire ou groupe de pays formant une entité économique unique;
- 7) de tout mettre en œuvre pour garantir que le destinataire initial et les suivants connaissent les

conditions fixées par le fournisseur original de données et produits supplémentaires et spéciaux;

PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Membres d'observer :

- 1) les principes directeurs applicables aux relations entre les Services météorologiques ou hydro-météorologiques nationaux en matière de commercialisation, énoncés dans l'annexe 2 à la présente résolution;
- 2) les principes directeurs applicables aux relations entre les Services météorologiques ou hydro-météorologiques nationaux et le secteur commercial, énoncés dans l'annexe 3 à la présente résolution;

INVITE les Membres à expliquer au secteur commercial et aux organismes concernés la politique, la pratique et les principes directeurs de l'OMM;

PRIE le Conseil exécutif :

- 1) d'inviter le président de la CSB à donner des conseils et à prêter son concours, en collaboration avec les autres commissions techniques compétentes, pour les aspects techniques de la mise en œuvre de la pratique;
- 2) d'inviter le président de la CHY à poursuivre ses travaux sur la question de la commercialisation et de l'échange international des données et des produits hydrologiques;
- 3) de suivre de près l'application de cette résolution et d'en rendre compte au Treizième Congrès;

PRIE le Secrétaire général :

- 1) de tenir les Membres informés des incidences de la commercialisation sur les programmes de l'OMM et de faciliter l'échange des informations pertinentes entre les SMN;
- 2) de faire savoir en temps opportun à tous les Membres quels sont les données et produits météorologiques et connexes pour la réexportation à but lucratif desquels certains d'entre eux ont fixé des conditions;
- 3) d'assurer une coordination efficace avec la COI et les autres organisations internationales concernées à l'égard des programmes conjoints pendant la période où l'OMM mettra la pratique en application;

DÉCIDE d'examiner les suites données à la présente résolution lors de sa treizième session.

Annexe 1 à la résolution 40 (Cg-XII)

LISTE DES DONNÉES ET PRODUITS QUE LES MEMBRES DOIVENT ÉCHANGER GRATUITEMENT ET DONT L'EMPLOI N'EST SOUMIS À AUCUNE CONDITION

BUT DE LA LISTE

Le but de cette liste est de recenser un ensemble minimal de données et produits météorologiques et connexes qui sont indispensables pour appuyer les programmes de l'OMM et que les Membres doivent échanger gratuitement et sans en soumettre l'emploi à aucune condition. Les données et produits météorologiques et connexes indispensables pour appuyer les programmes de l'OMM comprennent, de manière générale, les données en provenance des réseaux de base synoptiques régionaux ainsi que le plus grand nombre possible de données permettant de déterminer l'état de l'atmosphère au moins à des échelles spatiales d'environ 200 km à l'horizontale et à des échéances de 6 à 12 heures.

CONTENU

- 1) Les données synoptiques d'observation en surface recueillies toutes les six heures par les réseaux synoptiques de base régionaux, et transmises, par exemple, en code SYNOP, BUFR ou tout autre code OMM à vocation générale;
- 2) Toutes les observations in situ disponibles relatives au milieu marin et transmises, par exemple, en code SHIP, BUOY, BATHY, TESAC, etc.;

- 3) Tous les comptes rendus d'aéronef disponibles, transmis, par exemple, en code AMDAR, AIREP, etc.;
- 4) Toutes les données disponibles recueillies par les réseaux aérologiques et transmises, par exemple, en code TEMP, PILOT, TEMP SHIP, PILOT SHIP, etc.;
- 5) Tous les messages d'observation provenant des réseaux de stations, recommandés par les associations régionales, qui sont nécessaires à une description valable du climat, par exemple les données qui sont transmises en code CLIMAT/CLIMAT TEMP, CLIMAT SHIP/CLIMAT TEMP SHIP, etc.;
- 6) Les produits distribués par les CMM et les CMRS en vertu de leurs obligations envers l'OMM;
- 7) Les avis et les messages d'avertissement de conditions météorologiques dangereuses destinés aux utilisateurs finals, pour assurer la protection des personnes et des biens;
- 8) Les données et produits provenant de satellites météorologiques opérationnels, dont la nature est déterminée d'un commun accord par l'OMM et les exploitants de satellites; (ceci devrait comprendre les données et les produits requis dans le contexte des avis de conditions météorologiques dangereuses et des avis de cyclones tropicaux).

Annexe 2 à la résolution 40 (Cg-XII)

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX RELATIONS ENTRE LES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES OU HYDROMÉTÉOROLOGIQUES NATIONAUX (SMN) EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION

OBJET

Ces principes directeurs ont pour objet de maintenir et de renforcer, dans l'intérêt général, les relations de coopération et de soutien entre Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux compte tenu de la façon dont chaque pays aborde la question d'une plus grande commercialisation des services météorologiques.

PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de préserver l'échange international de données et de produits entre les Membres de l'OMM et de mul-

tiplier les applications de la météorologie tout en relevant les nouveaux défis que pose l'intensification d'activités météorologiques à caractère commercial :

- 1) les SMN doivent être les premiers destinataires des données et produits de la Veille météorologique mondiale à l'intérieur d'un pays, de façon à pouvoir disposer en temps voulu de toutes les informations requises pour l'élaboration de prévisions météorologiques et d'avis et, d'une manière générale, pour la fourniture des services météorologiques et climatologiques nécessaires

à la protection des personnes et des biens et autres services publics qui sont de leur ressort, sans contrevenir aux lois de leur territoire;

- 2) les SMN devraient tout mettre en œuvre pour veiller à ce que les conditions fixées par le fournisseur des données et produits³⁾ supplémentaires soient connues du destinataire initial et des destinataires suivants;
- 3) si les conditions mises à l'échange des données et produits supplémentaires ne sont pas respectées, le SMN fournisseur peut prendre des mesures appropriées, y compris interdire au Membre destinataire l'accès à ces données et produits supplémentaires;
- 4) lorsqu'un modèle régional de prévision numérique du temps est alimenté avec des données et produits supplémentaires et spéciaux, les SMN peuvent exporter à des fins commerciales les sorties de ce modèle hors du pays du Membre qui l'exploite, à moins qu'un Membre qui s'en trouverait lésé ne s'y oppose. Il faudrait auparavant coordonner soigneusement la prestation de tels services afin d'éviter qu'elle ne nuise à d'autres Membres;
- 5) les SMN peuvent diffuser et exporter les produits provenant des modèles mondiaux de prévision numérique nonobstant les conditions auxquelles a été soumise l'exploitation des données originales utilisées dans le modèle;
- 6) les services ou produits qui seraient dégradés de manière significative si les données ou produits supplémentaires n'étaient pas disponibles et à partir desquels il est facile de retrouver les données et/ou produits supplémentaires utilisés, ou encore à partir desquels l'on peut déterminer sans aucune ambiguïté que de tels données ou produits ont été utilisés, devraient être soumis, quand ils sont réexportés à des fins commerciales, aux mêmes conditions que celles fixées pour ces données ou produits supplémentaires.
- 7) un SMN dont un client local sollicite les services et qui n'est pas en mesure de satisfaire cette demande peut demander l'aide d'un autre SMN, plus apte à y répondre. Pour renforcer s'il y a

lieu l'échange libre et gratuit des données et des produits entre les Membres de l'OMM, il est généralement préférable que la prestation de service soit alors assurée par les bureaux du SMN du pays où se trouve le client;

- 8) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, un SMN qui est appelé à intervenir dans un autre pays devrait de même transmettre la demande au Service météorologique ou hydrométéorologique de ce pays, c'est-à-dire au SMN local. Dans la mesure où celui-ci ne peut intervenir faute de moyens ou pour d'autres raisons légitimes, le SMN extérieur peut chercher à collaborer avec lui pour fournir le service demandé;
- 9) s'il est probable que les prestations d'un SMN (qui en est la source) lésent d'autres pays Membres (du fait, par exemple, de la radiodiffusion d'informations météorologiques à l'échelle régionale ou d'une large diffusion de prévisions saisonnières ou climatiques), le Service en question devrait consulter longtemps à l'avance les SMN des pays concernés et tenir compte de leur point de vue, dans toute la mesure du possible;
- 10) les SMN devraient, dans toute la mesure du possible, s'abstenir d'utiliser les données et produits fondamentaux de la VMM reçus d'autres pays d'une façon qui empêche les SMN fournisseurs de remplir convenablement leur mission d'intérêt général dans leur propre pays. Si un SMN constate que, dans le cadre de sa mission de service public, il est lésé par un organisme public ou privé d'un autre pays, il pourra alerter le SMN du pays où cet organisme s'approvisionne en données et en produits. Ce SMN devrait alors s'employer à atténuer le préjudice causé et à prendre les mesures appropriées à cette fin dans le cadre de sa législation nationale;
- 11) les SMN qui ont une certaine expérience en matière de commercialisation devraient, à leur demande, en faire bénéficier les autres, tout spécialement ceux des pays en développement, par le canal du Secrétariat de l'OMM et à titre bilatéral. Ils devraient procurer aux pays en développement qui le leur demandent des documents, des programmes de formation pertinents, selon les

³⁾ Il s'agit des données et produits qui s'ajoutent à ceux dont l'utilisation n'est soumise à aucune condition

principes financiers qui s'appliquent habituellement aux autres cours d'enseignement et de formation professionnelle dispensés par l'OMM.

En appliquant ces principes directeurs, les SMN devraient prendre en considération, et respecter dans toute la mesure du possible, les différentes structures juridiques, administratives et financières qui régissent les activités des SMN dans les autres pays ou groupes de pays formant une en-

tité économique unique. Ils doivent notamment tenir compte du fait que les autres SMN sont soumis aux lois et règlements de leurs pays respectifs qui régissent les pratiques restrictives en matière de commerce. En outre, quand un groupe de pays forme une entité économique unique, les lois et règlements en vigueur dans ce groupe seront appliqués à toutes les activités internes au groupe par opposition à toute directive contradictoire.

Annexe 3 à la résolution 40 (Cg-XII)

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX RELATIONS ENTRE LES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES OU HYDROMÉTÉOROLOGIQUES NATIONAUX (SMN) ET LE SECTEUR COMMERCIAL

OBJET

Ces principes directeurs ont pour objet d'améliorer encore les relations entre les SMN et le secteur commercial. En effet, le développement des échanges de renseignements météorologiques et connexes est en grande partie subordonné à l'existence de relations saines, équitables, transparentes et stables entre ces deux secteurs.

PRINCIPES DIRECTEURS

Ces principes directeurs s'appliquent aux organismes du secteur commercial qui se livrent à des activités météorologiques, et notamment aux entreprises publiques qui se livrent à des activités météorologiques commerciales.

Afin d'améliorer les relations entre les deux secteurs :

- 1) dans l'intérêt général, le secteur commercial est instamment prié de respecter le principe de l'échange international de données qui gouverne la VMM ainsi que les autres programmes de l'OMM;
- 2) le secteur commercial est prié instamment de reconnaître la contribution capitale des SMN et de l'OMM aux activités du secteur commercial et d'en tenir dûment compte. Les SMN et le secteur commercial sont instamment priés de reconnaître leur interdépendance et l'intérêt mutuel qu'ils auraient à collaborer;
- 3) si le SMN d'un pays, en développement tout particulièrement, se considère comme lésé par le fait que le secteur commercial utilise à des fins lucratives des données provenant de son pays, toutes les parties en cause doivent entreprendre des né-

gociations en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant;

- 4) sauf si le Membre concerné les y a autorisés, les prestataires de services météorologiques appartenant au secteur commercial ne devraient pas diffuser au grand public de prévisions ni d'avis concourant à la protection des personnes et des biens dans le pays ou la zone maritime où ils opèrent. Les avis et prévisions concourant à la protection des personnes et des biens diffusés au grand public par le secteur commercial devraient concorder avec ceux émis officiellement par les SMN ou d'autres administrations dans l'exercice de leur mission de service public;
- 5) lorsque le cas se présente, il conviendrait d'inciter le secteur commercial à employer, pour ses prestations, une terminologie météorologique qui soit compatible avec la terminologie officielle utilisée à l'échelle nationale et internationale;
- 6) les prestataires de services météorologiques appartenant au secteur commercial devraient respecter la souveraineté et les lois et règlements des pays dans lesquels ils offrent leurs services;
- 7) il convient d'inciter les SMN à discuter avec les milieux météorologiques et les associations professionnelles de leur pays les questions liées aux activités internationales du secteur commercial;
- 8) il faut encourager les SMN à collaborer avec le secteur commercial et les associations professionnelles de leurs pays respectifs dans le but de favoriser au maximum l'utilisation de l'information météorologique.

Annexe 4 à la résolution 40 (Cg-XII)

DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Terme	Définition
Pratique	Indications permettant de classer les données et les produits échangés entre les Membres de l'OMM et de définir les conditions qui s'attachent à leur utilisation.
Réexporter	Redistribuer, par des moyens physiques ou électroniques, à l'extérieur du pays destinataire ou groupe de pays destinataires formant une entité économique unique, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.
À des fins commerciales	Moyennant une rétribution supérieure au coût marginal de reproduction et de port.
Secteur commercial	Organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, ou encore personnes, se livrant à des activités commerciales.
Données et produits météorologiques et connexes	Données d'observation géophysique (météorologiques, océanographiques, etc.) et produits tirés de ces données, que les Membres se procurent et/ou qu'ils élaborent pour les besoins des programmes de l'OMM.
NOTES :	
1. Les données et produits météorologiques et connexes sont considérés comme englobant les données et produits climatologiques.	
2. Les données et produits hydrologiques, à ce stade, ne sont pas assujettis à la pratique.	
3. Les renseignements destinés expressément à répondre aux besoins de l'aviation et obéissant aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) ne sont pas assujettis à la pratique.	
Libre et gratuit	Gratuitement et sans discrimination aucune (résolution 23 (EC-XLII)). Au sens de la présente résolution "gratuitement" signifie que seuls les frais de reproduction et d'envoi sont facturés, à l'exclusion des données et des produits.
Monde de la recherche et de l'enseignement	Les chercheurs, enseignants et élèves des institutions de recherche et d'enseignement, universitaires ou autres, publiques ou non, et ces institutions elles-mêmes, conformément aux lois et règlements nationaux.

Acronymes

CBS	Commission des systèmes de base (de l'OMM)
Cg	Congrès de l'OMM
Chy	Commission d'hydrologie (de l'OMM)
CIUS	Conseil international des unions scientifiques
CMD	Centre mondial de données
OMM	Centre météorologique mondial
CMRS	Centre météorologique régional spécialisé
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COI	Commission océanographique intergouvernementale (de l'UNESCO)
CRT	Centre régional de télécommunications
EC	Conseil exécutif (de l'OMM)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GOOS	Système mondial d'observation de l'océan
OMM	Organisation météorologique mondiale
NWP	Prévision numérique du temps
PMRC	Programme mondial de recherche sur le climat
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RSBR	Réseau synoptique de base régional
SMOC	Système mondial d'observation du climat
SMT	Système mondial de télécommunications
SMISO	Système mondial intégré de services océaniques
SMN	Service météorologique ou hydrométéorologique national
UN/FCCC	Convention-cadre sur les changements climatiques (ONU)
VMM	Veille météorologique mondiale (de l'OMM)